



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/6647

0522.05449

PM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 autorisant l'EARL de KERNER à exploiter au lieu-dit Kerner à Saint-Gildas, un élevage avicole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 autorisant l'EARL de KERNER à exploiter un élevage avicole ;
- VU la demande présentée le 15 mars 2016 par l'EARL de KERNER en vue d'effectuer la régularisation de l'élevage avicole autorisé suite au transfert des 5 500 poules pondeuses plein air du site de Pempoulézy vers la SCEA PEMPOULEZY, la régularisation de l'unité de fabrication d'engrais organique NFU 42 001 et la mise à jour des surfaces du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 31 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la cession de 5500 poules pondeuses plein air du site de Pempoulézy à la SCEA PEMPOULEZY ;

CONSIDÉRANT que le site de Kerner n'est pas modifié ;

CONSIDÉRANT que la fabrique d'engrais et supports de culture sera toujours en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017, dans le tableau sous le rubrique 1.2. de l'article 1^{er} ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La rubrique 1.2. de l'article 1^{er} est modifiée comme suit :

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	95801	Emplacements
2111	1)	A	Elevage, vente, etc... de volaille	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660				
2170	2	D	Engrais, amendements et supports de culture		Annexe de l'élevage	< 10 t/j		2,89 t/j	

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Le reste sans changement.

Article 2 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Gildas pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Gildas pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois ;

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Gildas et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 27 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin